

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101,
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 9^o, 14^o et 19^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est remplacé par le suivant :

« Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »

2. L'article 16.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les modifications à la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adoptée le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0394 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 33 du 17 août 2001, ont été apportées par la norme adoptée le 17 août 2001 par la décision n° 2001-C-0392 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 33 du 17 août 2001.